

Mercredi 30 Avril 2014 - n°693

Intercommunalités - Réforme de l'organisation territoriale : renforcement du couple région - intercommunalité

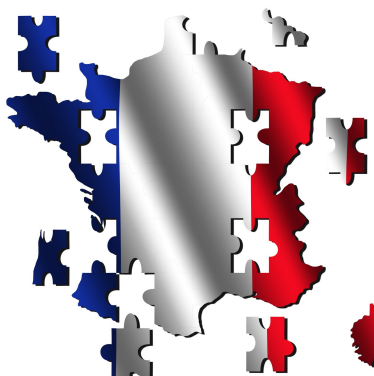
Tourisme - Un repositionnement affirmé

Economie - Emprunts toxiques : le Gouvernement lance une nouvelle validation législative !

Economie - Ouverture des inscriptions pour le colloque "De friches... en jardins" (juin 2012)

Economie - Etude de l'ADEME sur l'impact du véhicule électrique

INTERCOMMUNALITÉS



Réforme de l'organisation territoriale : renforcement du couple région - intercommunalité

Alors que le deuxième volet du projet de loi de décentralisation a été remis au Conseil d'Etat fin avril, le Premier ministre affirme dans son discours devant les députés ce mardi 29 avril vouloir aller plus vite pour réformer l'organisation territoriale.

Ondes moyennes revient sur le texte qui devrait être présenté en conseil des ministres le 14 mai.

Des Régions puissantes au niveau local... et national

Le projet de loi « *clarifiant l'organisation territoriale de la République* » confirme le renforcement des compétences des régions, en particulier en matière de développement économique, de transport, de prévention et de gestion des déchets, d'aménagement et de développement durable.

La planification devient le mode d'organisation privilégié des compétences décentralisées au niveau régional. Pour chacune de ces compétences en effet, la région devra élaborer des **schémas** dont la loi devrait préciser de manière très fine le contenu (état des lieux, prospective, objectifs à atteindre, planification à moyen et long terme, indicateurs de suivi...). Les conférences territoriales de l'action publique (CTAP), créées par la loi « Lebranchu » promulguée en janvier dernier, seront consultées « **pour avis** » et les collectivités « infra-régionales » pourront continuer de réaliser des actions, *sous réserve* de la signature d'une **convention** qui le prévoit, et dans la mesure où cette action est compatible avec le schéma. L'ensemble des documents stratégiques établis par ailleurs à d'autres niveaux (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme) devront eux aussi lui être compatibles.

Les modes de concertation font émerger un renforcement du dialogue « **régions/intercommunalités** », puisque c'est l'échelon intercommunal (et non communal) qui est privilégié dans la concertation avec les régions. Ainsi, seules les EPCI sont associés à l'élaboration du « schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ». En matière **d'aide aux entreprises** (création, extension, aides aux entreprises en difficulté), la région devient seule compétente.

Plus innovant, les régions pourraient voir leur **pouvoir réglementaire** renforcé, et même bénéficier d'une forme *d'initiative législative locale*, puisque « *par délibérations concordantes, deux conseils régionaux au moins peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou adapter, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement de l'ensemble des régions* ». En outre, le projet de loi confirme que les régions disposeront d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de chacune de leurs compétences.

Des périmètres intercommunaux élargis

Le projet de loi propose, dans son article 12 et suivants, et d'ici au 31 décembre 2015, **l'élargissement des communautés de communes de 5 000 à 10 000 habitants** ; soit une réduction importante des communautés les plus rurales qui regrouperont de plus en plus de communes sur des périmètres de plus en plus grands.

Il prévoit, d'ici au 31 décembre 2016, la **dissolution des syndicats de communes et de syndicats mixtes**, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports. Ces compétences pourront être transférées aux intercommunalités. Sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, les conseils municipaux ou les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'Etat pour se prononcer sur la dissolution envisagée.

Des compétences intercommunales étendues

Le projet de loi élargit les compétences obligatoires et les compétences optionnelles des groupements et la notion d'intérêt communautaire.

Sont ainsi ajoutées au moins **deux des compétences suivantes** : tourisme (voir article ci-dessous), développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, création et gestion des maisons de service au public.

Les communautés de communes et d'agglomération ont selon le texte jusqu'au 30 juin 2016 pour se mettre en

conformité au niveau de l'évolution des compétences.

Paradoxalement, le texte permet de partager les trois compétences que sont la culture, le tourisme et le sport (article 24) entre collectivités locales. Ces dispositions devront être précisées si l'on tient compte de ce que propose le projet de loi, en particulier sur le tourisme.

Des compétences départementales redéfinies

Le projet prévoit la **suppression de la clause de compétence générale des départements** (article 20). Il prévoit également le transfert de compétences du département à la métropole, qui seront transférées de plein droit au 1^{er} janvier 2017, à défaut de convention entre les deux collectivités.

Il précise que le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et les groupements. Il peut apporter son soutien à l'exercice des compétences, et contribuer aux opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands en milieu rural.

Le projet affirme le rôle du département dans le pilotage des services à la population, qui sera chargé d'élaborer avec l'Etat, un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Pour des collectivités responsables...

En cas de méconnaissance d'une disposition du droit de l'Union européenne par les collectivités territoriales dans l'exercice de leur compétence, la responsabilité des collectivités pourra être recherchée à l'occasion d'un recours en manquement adressé par la Commission européenne à la France. L'article 29 dispose en effet que l'Etat pourra se retourner contre la collectivité pour assurer sa défense et les astreintes et amendes adjointes à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne devront être payées dans la totalité ou pour partie par les collectivités, à hauteur de leur responsabilité respective. A noter qu'il s'agit de sommes s'élevant en général à plusieurs millions d'euros.

Plus de transparence et un encadrement des dépenses des collectivités...

Sous couvert de transparence, les dispositions du titre IV permettront en réalité à l'Etat de mieux contrôler les dépenses des collectivités. Ces dispositions ont le mérite d'encourager les collectivités à optimiser la gestion de leurs ressources. Elles sont toutefois synonymes de contraintes supplémentaires auxquelles les villes devront à nouveau faire face. Ainsi, le contrôle local exercé par la Cour des Comptes et des Cours régionales des Comptes est renforcé : les exécutifs locaux devront établir un **rapport** exposant la manière dont ils ont tenu compte des observations formulées par la Cour régionale des Comptes, tandis que le **rapport** de la Cour des Comptes sur la situation financière des collectivités, réalisé pour la première fois sous cette forme en 2013, est institutionnalisé, et devient **annuel**. Tous les exécutifs locaux (villes de plus de 3 500 habitants, départementaux, régionaux) doivent établir, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un **rapport sur leurs orientations budgétaires, leurs engagements pluriannuels et leur gestion de la dette**. Pour les villes de plus de 10 000 habitants, le rapport devra présenter les **structures et perspectives d'évolution des effectifs** et détailler les dépenses de personnel envisagées (rémunérations, mais aussi avantages en nature, temps de travail). Tous ces rapports devront être rendus publics sur les sites internet des collectivités concernées.

Enfin, **toute opération d'investissement** d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret devra être assortie d'une **étude d'impact pluriannuelle** sur son coût de fonctionnement.

TOURISME



Un repositionnement affirmé

A la suite du remaniement ministériel, la stratégie touristique nationale a été rattachée au ministère des Affaires étrangères sous forme d'un secrétariat d'Etat du Commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

Dans le même temps, le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République (2^e volet du projet de loi de décentralisation), qui a été remis au Conseil d'Etat, propose une réorganisation de la compétence tourisme.

Attractivité internationale

Ce choix fait preuve d'un positionnement clair en vue de promouvoir les destinations touristiques françaises aux touristes étrangers, et de favoriser l'attractivité internationale de la France en générale. Les villes moyennes bénéficient d'un patrimoine et d'atouts touristiques nombreux, et pour certaines sont des éléments clés pour une telle stratégie de rayonnement international.

Cependant, ce positionnement orienté vers l'attractivité de la France à l'étranger ne doit pas se faire au détriment d'une stratégie prenant en compte les territoires au rayonnement davantage local ou national. En outre, ne doit pas être négligée l'importance du tourisme des Français en France, qui représente un poids et une opportunité économique considérables. Si les séjours des Français en France ont en 2012 été légèrement raccourcis par rapport aux années antérieures, la consommation touristique en France par les Français a représenté 98,7 milliards d'euros, soit 66,2% de la consommation touristique totale (149 milliards d'euros), dans un secteur qui, pour rappel, représente 7,33% du PIB français.

Réorganisation de la compétence tourisme

Dans son article 5, le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit que « *la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine du tourisme* ». La région est ainsi chargée d'élaborer le schéma régional de développement touristique, qui fixe les objectifs stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion touristiques. Ce schéma tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence en matière de tourisme.

Le projet de loi précise que le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme pour mettre en œuvre sa politique et que plusieurs régions peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun.

Dans son article 17, le projet de loi réorganise la compétence « tourisme » au niveau local, en ajoutant le tourisme aux compétences optionnelles des groupements avec la création d'offices intercommunaux du tourisme, la

suppression possible des offices de tourisme municipaux et la transformation en simples bureaux d'information des offices municipaux pour les communes touristiques et stations classées, sauf s'ils deviennent le siège des offices intercommunaux. Dans son article 24, le projet de loi atténue les articles précédents en stipulant que « *les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions* ».

ECONOMIE



Emprunts toxiques : le Gouvernement lance une nouvelle validation législative !

Le ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin, a présenté mercredi dernier en Conseil des ministres, un projet de loi relatif à la « *sécurité*

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-481.html>

Extension du fonds de soutien aux hôpitaux

Au-delà de la pérennisation du fonds de soutien annuel (abondé à hauteur de 100 millions d'euros par an pendant 15 ans), créé fin 2012 pour faciliter les renégociations des collectivités locales avec leurs banques des emprunts

structurés qu'elles avaient souscrits, le projet de texte étend le dispositif d'accompagnement aux hôpitaux. Ce dispositif prendra la forme d'aides nationales accordées aux hôpitaux pour faciliter leur sortie de ces prêts.

Précédent constitutionnel

Dans l'exposé des motifs du projet, qui va être débattu en procédure accélérée, le Gouvernement rappelle les motifs de censure du Conseil constitutionnel (décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013), concernant les II et III de l'article 92 du projet de loi de finances pour 2014. Les précédentes mesures de validation relatives au TEG, étaient contrares à la Constitution, au motif que la portée de la validation était trop large en termes de personnes (toutes les personnes morales) et de prêts couverts, et qu'elle n'était pas assez strictement ciblée sur le risque mis en évidence par le jugement du TGI de Nanterre.

Un risque à 17 milliards d'euros pour le contribuable national

À défaut de ce projet de validation, le Gouvernement précise qu'une confirmation des jugements du TGI de Nanterre des 8 février 2013 et 7 mars 2014 ferait peser un risque considérable sur les finances publiques, avec des conséquences lourdes sur l'économie compte tenu des ajustements supplémentaires qui en découleraient, et entraînerait une perturbation significative du financement des collectivités locales.

En l'absence de validation de l'absence de TEG et de l'absence de taux de période et/ou durée de période, le risque financier maximum pour l'État (direct et indirect) pourrait être ainsi estimé à 17 milliards d'euros (Md€), dont 9 Md€ se matérialiseraient dès la fin 2014 ou le début 2015. Sur ce total, 7 Md€ correspondent au risque indirect lié au coût de la mise en extinction de SFIL, laquelle deviendrait probable si de telles pertes se matérialisaient.

Ces risques constitueraient autant de « *motifs impérieux d'intérêt général* » qui justifient le recours à cette nouvelle mesure de validation législative. Avec des conséquences financières qui vont donc être immédiatement assumées par le contribuable local.

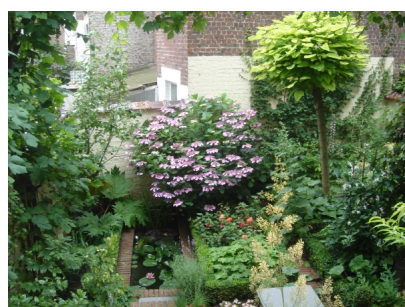
Le nouveau dispositif proposé repose sur plusieurs mesures de validation législative s'agissant des contrats de prêts structurés, souscrits par des personnes morales de droit public. Sont ainsi validés, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée (aucune à ce jour) l'absence de TEG, de taux de période et de durée de période (article 1er), et l'erreur de TEG, de taux de période et de durée de période (article 2).

Dans le cas de la validation de l'erreur de TEG, de taux de période ou de durée de période, il est néanmoins prévu que, dès lors que le contrat de prêt mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'intérêt conventionnel reste dû par l'emprunteur, mais celui-ci a droit au versement par le prêteur de la différence entre le taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant un contrat et le taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

Ces dispositions de validation de la stipulation d'intérêts des contrats ne mentionnant pas le TEG ou le taux de période et la durée de période, ou mentionnant un TEG erroné, un taux de période erroné ou une durée de période erronée, seraient en outre limitées aux seuls prêts ayant fait l'objet d'une notification à l'emprunteur de toutes les informations lui permettant de prendre une décision éclairée, c'est-à-dire le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

La discussion de ce projet de loi est prévue à compter de mardi 13 mai prochain au Sénat. Affaire à suivre.

ECONOMIE



Ouverture des inscriptions pour le colloque "De friches... en jardins" (juin 2012)

Forte de son expertise en matière de conception et de gestion, la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs organise un colloque le 12 juin prochain autour du thème : « *De friches... en jardins...* » pour répondre aux attentes des élus, des bailleurs sociaux, des responsables techniques, des chercheurs. Cette journée se déroulera avec le soutien de la ville de Gradignan (33) dans le « *Théâtre des 4 Saisons* ».

Les friches urbaines constituent un véritable enjeu dans un contexte de raréfaction du foncier et du principe de la ville qui se reconstruit sur elle-même.

Mais certaines friches ne sont pas valorisables pour la construction et peuvent accueillir des jardins (publics, collectifs...).

Dans ce cadre, les jardins familiaux et collectifs offrent une véritable opportunité de valorisation de ces espaces et apportent une réponse concrète à la problématique de l'agriculture urbaine. Urbanistes, paysagistes, agronomes, aménageurs croiseront leurs regards sur les différents types de friches et sur leurs enjeux urbains, sociaux, économiques et environnementaux. Des exemples de friches jardinières en France et à l'étranger viendront enrichir les échanges. Les modes opératoires des jardins familiaux en tant qu'outils de reconquête seront également détaillés. La Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs représente les jardins familiaux depuis plus de 100 ans. Elle rassemble 25 000 familles de jardiniers réparties en 250 structures associatives sur la totalité du territoire français. En Ile-de-France, elle gère directement pour ses partenaires (collectivités locales et bailleurs sociaux essentiellement) plus de 3 500 parcelles de jardins sur 85 sites.

Pour s'inscrire, il suffit de se rendre sur le site internet dédié :

<http://www.jardins-familiaux.asso.fr/colloque-gradignan.html>

ECONOMIE



Etude de l'ADEME sur l'impact du véhicule électrique

Le 38ème numéro de la « Lettre d'information du Club EcoQuartier », pilotée par le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, a annoncé le 28 avril 2014 la publication d'une étude de l'ADEME pour établir une comparaison des bilans environnementaux des véhicules électriques et des véhicules thermiques essence et diesel.

Cette étude est une analyse de cycle de vie classique, complétée par une mise en perspective des résultats sur deux sujets clés : les nuisances locales et les matières critiques.

Les données primaires ont notamment été collectées auprès d'un Comité Technique regroupant les différentes parties prenantes de la mobilité électrique. Ce comité est composé d'une trentaine de membres qui apportent leur expertise, fournissent les données nécessaires à la modélisation et valident les hypothèses proposées. Les résultats obtenus sont analysés suivant différents scénarii afin de qualifier leurs plages de variabilités. Enfin, pour rendre compte des perspectives d'évolution technologique, deux horizons temporels sont considérés : 2012 et 2020.

Pour lire la [synthèse de l'étude](#) et le [rapport complet](#).

AGENDA

Jeudi 19 juin - Paris

Assemblée générale de la Fédération des Villes Moyennes

Mercredi 2 juillet - Paris

Réunion du Conseil d'administration

Jeudi 3 et vendredi 4 juillet - Paris

5è Forum de la coopération décentralisée

Mercredi 9 juillet - Paris

Commission des finances

Édité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Averous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur Urban, Anaëlle Chouillard
Secrétariat
Anissa Ghaidi